

# CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INTERCOMMUNAL

## AERODROME DE PONT SUR YONNE

2008-004

### PARTIES CONTRACTANTES :

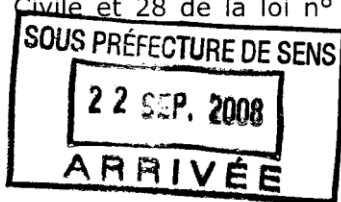
Entre

#### La Communauté de Communes Yonne Nord

Ayant son siège social : Mairie de Pont Sur YONNE - 89140 PONT SUR YONNE  
Représentée par **Monsieur Christian BRIERE**, Président, ci-après dénommé "**le Gestionnaire**", agissant dans le cadre de la convention de transfert de propriété conclue le 30 mars 2006 en application des articles L 222-1 du code de l'Aviation Civile et 28 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

D'une part

Et



#### L'Association Sénonaise des Constructeurs Amateurs d'Aéronefs

Ayant son siège social : Aérodrome de Pont sur Yonne - 89140 GISY LES NOBLES  
Représentée par Monsieur Jacques PAGE, Président, ci-après dénommé "**le Bénéficiaire**"

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Cette convention s'inscrit dans le cadre du transfert de l'aérodrome de l'Etat à la Communauté de Communes Yonne Nord le 30 mars 2006.

La Communauté de Communes Yonne Nord est propriétaire de l'aérodrome de PONT SUR YONNE. Elle en assure la gestion. A ce titre, elle assure le maintien en état des infrastructures aéronautiques (pistes, taxiway, équipements de signalisation, de balisage, des voies d'accès routières). Elle supporte les impôts fonciers afférents aux propriétés non bâties. Elle souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile de gestionnaires d'aérodrome.

Il est convenu que cette gestion ne doit générer ni bénéfice ni perte pour la Communauté de Communes. Les écritures comptables seront transcrites dans un budget annexe de sa comptabilité générale.

Le bénéficiaire ayant édifié sur ses fonds propres un ou des bâtiments dans l'emprise de l'aérodrome, pour cette raison, la Communauté de Communes lui en reconnaît la propriété dans les conditions suivantes :

### TITRE I : OBJET- DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INTERCOMMUNAL

#### Article 1 - Autorisation d'occupation du sol.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper sur l'aérodrome de Pont sur Yonne, les terrains figurants et tels que délimités sur le plan annexé à la présente convention représentant l'emprise des installations suivantes :

| Installations | Dimensions | Superficie |
|---------------|------------|------------|
| Hangar n°1    | 25x10,45   | 261,25     |
| Hangar n°2    | 25x14      | 350        |
| Hangar n°3    | 15x14      | 210        |
| Atelier       | 18x5,25    | 94,5       |

|                   |         |       |
|-------------------|---------|-------|
| Bureau            | 12x5,25 | 63    |
| Hangar n°4        | 38x15   | 580   |
| Superficie totale |         | 1 559 |

Le bénéficiaire prendra possession de la parcelle dans l'état où elle se trouve. Le gestionnaire ne supportera aucune charge relative à la viabilité, l'entretien ou les réparations nécessaires pour assurer l'utilisation normale des lieux.

## Article 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation est consentie en vue de permettre au bénéficiaire d'exercer l'ensemble de ses activités statutaires, commerciales ou privées, à seule fin aéronautique, suivantes :

*Construction et utilisation d'aéronefs (en amateur)*

que la CCYN déclare parfaitement connaître.

## Article 3 – Conditions générales

La présente autorisation est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées ci-après, que le bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer, indépendamment de celles qui pourraient résulter de la loi, de la réglementation, de l'usage et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions.

## Article 4 – Durée

Cette convention est établie pour une durée de 20 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle prend fin de droit le 31 décembre 2027. Elle pourra être reconduite de façon expresse.

## TITRE II : REDEVANCE

La présente autorisation est consentie moyennant le versement d'une redevance annuelle au titre d'occupation temporaire de sol nu, destinée à équilibrer les charges communes suivantes, acquittées par la CCNY :

- Assurance RC gestionnaire,
- Impôts fonciers des parties communes,
- Entretien des pistes, voies de circulation, aires de stationnement aéronefs (cf. plan annexé),
- Entretien balisage,
- Entretien aire à signaux (manche à air),
- Entretien barrières, parking public et voies d'accès aux installations,
- Provision pour investissements et charges exceptionnelles...

Ces dépenses seront affectées à chaque bénéficiaire au prorata des surfaces bâties, conformément au tableau ci-joint, qui sera tenu à jour en fonction des mouvements de bénéficiaires.

Le montant de base sera de : 1,83 € par m<sup>2</sup> bâti, payable en une fois, au cours du second trimestre de l'année civile (1<sup>ère</sup> échéance : le 15 avril 2009).

Cette valeur pourra être révisée annuellement par avenant, à la date anniversaire de la présente convention, en fonction de l'évolution des charges.

## Régime dérogatoire pour l'année 2008

Pour tenir compte des charges déjà supportées par la Communauté de Communes et constitution d'une provision pour travaux conséquents, il sera demandé au bénéficiaire la somme de 7 049,62€ payable en deux fois sur appel du Trésor Public soit 3 524,81 € au 15 septembre 2008 et 3 524,81 € au 1<sup>er</sup> décembre 2008.

## TITRE III : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

### Article 5 - Caractère de l'occupation

Cette convention est établie au seul profit du bénéficiaire. Tout changement d'affectation par rapport à l'article 2 devra faire l'objet d'un accord préalable et exprès du gestionnaire, l'activité devant rester exclusivement du domaine aéronautique.

L'autorisation est consentie à titre personnel. Toutefois, un simple changement de raison sociale ne met pas fin à la convention, si ce changement est porté préalablement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la connaissance du gestionnaire.

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du gestionnaire, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des constructions ou installations réalisées mais demeure personnellement responsable envers celui ci et envers le tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la présente convention. Toute sous-location ou sous-traitance non autorisée entraînerait la résiliation pour faute de cette convention.

#### **Article 6 - Entretien, exploitation et charges des ouvrages**

Le bénéficiaire s'engage à maintenir en bon état et à entretenir à ses frais le terrain mis à sa disposition, les constructions qu'il y a édifiées et abords (y compris l'entretien des haies imposées dans le cadre des dispositions du permis de construire) à l'exclusion des voies d'accès extérieures au périmètre du terrain, quelle que soit l'importance des travaux nécessaires.

En cas de non respect de ces obligations, le gestionnaire, pourra, après mise en demeure d'effectuer les travaux non réalisés, se substituer au bénéficiaire mais à ses frais pour pallier la carence.

#### **Article 7 – Gestion des déchets**

- Le titulaire s'engage à mettre en place un système de tri de ses propres déchets conforme aux réglementations en vigueur (Déchets Industriels Banals et Déchets Industriels Spéciaux).
- Le titulaire s'engage à mettre en place des pratiques et des moyens permettant d'éviter tout risque de manipulation et de stockage des matières pouvant présenter un risque en terme d'hygiène, de santé, de sécurité ou d'environnement.
- Le titulaire s'engage à communiquer à la CCYN et à sa demande :
  - ses modalités de tri de DIB et DIS et les preuves s'y rattachant.
  - la liste, les quantités, la destination finale, les emplacements de stockage des produits dangereux et polluants utilisés par lui et ses sous-traitants.

Afin de développer une saine gestion environnementale du site, la CCYN se réserve la faculté de vérifier, par tous procédés de son choix, le respect par le titulaire de la réglementation en matière d'environnement et des engagements pris par le titulaire lui-même.

### **TITRE IV : RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

#### **Article 8 - Responsabilité en cas de dommages**

Le bénéficiaire supporte les conséquences des dommages de toute nature qui, du fait de l'occupation, peuvent survenir à lui-même, à ses personnels, à ses biens ou à ceux qui lui sont confiés. Pour ces dommages, le titulaire renonce et fait renoncer ses assureurs à recourir contre le gestionnaire et ses assureurs.

Le titulaire demeure responsable de tous les dommages causés sur l'aérodrome de Pont sur Yonne, par ses activités, ses biens ou ceux qui lui sont confiés, ses personnels et par toute personne dont il est civilement responsable, qu'elles qu'en soient les victimes, y compris le gestionnaire.

En outre, le bénéficiaire garantit le gestionnaire, ses assureurs contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers pour lesdits dommages.

#### **Article 9 - Responsabilité du fait de tiers agissant sous l'autorité du bénéficiaire.**

Le bénéficiaire sera personnellement responsable des accidents et dommages causés sur toute l'emprise de l'aérodrome, par son personnel ou par les tiers qu'il aura laissé entrer, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ce personnel, ces tiers et contre lui-même.

Outre ses responsabilités d'exploitant, le bénéficiaire assume vis-à-vis des tiers les responsabilités du propriétaire pour l'ensemble des biens se trouvant sur le terrain du domaine public qu'il est autorisé à occuper.

#### **Article 10 - Exonération de toute responsabilité**

Le gestionnaire est dégagé de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé dans les locaux exploités par les bénéficiaires ainsi que des dommages causés à des tiers inhérents à l'exploitation de ses propres installations.

## **Article 11 - Assurances**

En conséquence des obligations résultant du droit commun et de la présente convention, le bénéficiaire doit souscrire les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son exploitation et qu'il peut encourir de son propre fait ou de celui de toute personne intervenant à quelque titre que ce soit pour son propre compte.

Le bénéficiaire prendra l'initiative de réajuster les garanties souscrites de telle sorte que les risques soient toujours intégralement assurés. A la demande du gestionnaire, le bénéficiaire devra communiquer les polices et attestations d'assurances justifiant du paiement des primes afférentes.

Ces polices d'assurances doivent obligatoirement stipuler :

- Que le bénéficiaire renonce et fait renoncer ses assureurs à tous recours contre le gestionnaire et ses assureurs et les garantissent contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre ces derniers dans les conditions ci-dessus ;
- Que les assureurs ont pris connaissance de la convention ;
- Que les assureurs doivent aviser le gestionnaire de toutes suspensions, limitations, réductions ou résiliations de garanties et ne peuvent se prévaloir de la déchéance des titulaires que trente jours francs après qu'elle a été notifiée au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **TITRE V : CESSION**

### **Article 12 - Cession des constructions, aménagement, installations**

Le bénéficiaire pourra céder les biens qu'il a édifiés sous réserves :

- Que le repreneur exerce une activité dans le domaine aéronautique
- Qu'il soit agréé par la CCYN
- Qu'il signe une convention avec la CCYN

## **TITRE VI : EXPIRATION DE LA CONVENTION**

### **Article 13 – Fermeture de l'aérodrome**

Si la CCYN, pour motif d'intérêt général, demande et obtient de l'Etat l'autorisation de fermeture de l'aérodrome, elle devra proposer au bénéficiaire une solution de remplacement qui lui permette de poursuivre ses activités initiales.

### **Article 14 – Résiliation d'office**

La présente convention peut être révoquée d'office

- faute pour le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente convention,
- en cas de non paiement des redevances ou en cas de refus du bénéficiaire d'accepter une augmentation de la redevance
- Au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé l'autorisation .
- en cas de force majeure ou de troubles graves occasionnés sur l'aérodrome par le bénéficiaire.
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation.

La révocation intervient d'office, trois mois après que le bénéficiaire ait été averti, par lettre recommandée avec accusé de réception, des raisons motivant la révocation et dans le cas où ce dernier n'aurait apporté réparation aux griefs invoqués. La décision de révocation fixe le délai imparti au bénéficiaire pour évacuer les lieux.

La révocation intervient sans indemnité à la charge du gestionnaire.

### **Article 15 - Résiliation de plein droit**

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- en cas d'accord des deux parties.

- en cas de décès du bénéficiaire. Les héritiers ou ayants-droits du bénéficiaire peuvent solliciter à leur profit le bénéfice du maintien de l'autorisation selon les dispositions prévues à l'article 3 s'ils remplissent les conditions nécessaires pour en bénéficier et exercer l'activité concernée.

La résiliation est alors validée par le gestionnaire et confirmée au bénéficiaire par envoi recommandé avec A. R.

#### **Article 16 – Sort des installations à l'expiration définitive de la présente convention**

A l'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit et dans le cas où le renouvellement n'est pas souhaité, le bénéficiaire est tenu d'enlever à ses frais les constructions et installations dont il est propriétaire et de remettre les lieux occupés dans leur état primitif, sans prétendre de fait à indemnité.

A défaut de s'être acquitté, dans un délai de 1 an à dater de la fin de la convention, de cette obligation, le gestionnaire pourra y pourvoir d'office aux frais et risques du bénéficiaire.

Toutefois, le gestionnaire peut décider que les constructions et installations en tout ou partie, ne soient pas enlevées. Celles-ci deviennent alors l'entière propriété de la CCYN sans que celle-ci ne soit tenue à ce titre au versement d'une indemnité.

#### **TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 17 – Frais – Impôts – Taxes**

Le bénéficiaire supporte tous les frais, taxes et impôts inhérents à la présente convention, aux terrains, aménagements, installations et activités qui y sont associés.

En tout état de cause, à la fin de la convention et avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le bénéficiaire devra justifier auprès du gestionnaire du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

##### **Article 18 - Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile au siège de la CCYN et au siège du bénéficiaire.

##### **Article 19 – Compétence juridictionnelle**

Toute contestation de quelque nature qu'elle soit concernant la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

##### **Article 20 – Comité Paritaire de Gestion**

Le comité paritaire de gestion, composé de sept membres au titre d'usagers de l'aérodrome et de sept membres du conseil communautaire, pourra être consulté sur l'application de ces dispositions, le budget de fonctionnement et le montant des redevances de chacun des bénéficiaires.

##### **Article 21 – Avenant**

Il pourra être apporté, sous forme d'avenants, des ajustements à ces dispositions sans pour autant en modifier l'esprit général.

**FAIT à PONT SUR YONNE**

le 5 Sept. 2008

en 2 exemplaires originaux destinés aux parties contractantes

Le Gestionnaire



Le Bénéficiaire,